

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 16 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération conclu le 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne", a donné le 18 janvier 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret a pour objet d'approuver un accord de coopération conclu le 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport scolaire.

La Communauté française a présenté à la section de législation du Conseil d'Etat un avant-projet de décret ayant le même objet, sur lequel le Conseil d'Etat a donné, le 30 septembre 1998, l'avis L. 28.246/2.

Les deux avant-projets désignent l'accord de coopération dans des termes différents. Ainsi, celui de la Communauté française porte approbation "de l'accord de coopération relatif à la problématique des transports scolaires entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne", alors que l'avant-projet examiné porte approbation "de l'accord de coopération conclu le 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne".

Cette discordance provient de ce que l'accord de coopération du 25 mai 1998 n'a pas d'intitulé. Il conviendrait, dans un souci de sécurité juridique, soit de donner un intitulé à l'accord de coopération, soit, à tout le moins, que les deux avant-projets de décrets approuvant l'accord de coopération désignent celui-ci dans des termes identiques.

En outre, comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer dans son avis L. 28.246/2 précité, il y a lieu, avant d'approuver l'Accord de coopération, d'y apporter les aménagements nécessaires pour tenir compte de l'abrogation

.../...

de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service national du transport scolaire.

Enfin, conformément à l'article 4, 2°, in fine, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu d'insérer dans l'avant-projet de décret examiné un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN